



Mairie de LANTOSQUE
06450
Tél. : 04.93.03.00.02

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 012/2021

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SOUS LE PRAEU DE L'ANCIENNE ÉCOLE, PLACE
GÉNÉRAL DE GAULLE, tous les samedis

Je soussigné, Jean THAON, Maire de la Commune de Lantosque (Alpes-Maritimes),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-2, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Considérant que le préau de l'ancienne école constitue un lieu particulièrement adapté pour la mise en place du petit marché rural dénommé « Lou merca dal pais vesubian »,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des exposants et des visiteurs ainsi que pour faciliter l'accès des services de secours et d'incendie en cas de besoin, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans cet espace public dédié,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule à l'exception de ceux appartenant aux forains sont interdits sous le préau de l'ancienne école, Place Général de Gaulle, **tous les samedis de 0h00 à 14h00**, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de garantir la sécurité des exposants et des visiteurs, l'espace situé sous le préau est divisé en deux portions :

- côté village (accès par RM 173), l'espace est réservé à l'installation des forains,
- côté Riou (accès par parking du Riou), l'espace est réservé au stationnement des véhicules des exposants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions prévues au présent arrêté entraînera la verbalisation des contrevenants et la mise en fourrière de leur véhicule.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de LANTOSQUE, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LANTOSQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Jean Thaon.

A Lantosque, le 18 mai 2021.

